

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026 A 18H00 SALLE DU CONSEIL – CHARNAY-LES-MACON

I/ Installation des conseillers :

Cette séance d'installation a été convoquée par Madame le Maire, Christine ROBIN, Maire sortant, cependant conformément aux dispositions en vigueur la présidence de la séance revient au doyen d'âge.

Ainsi, le privilège de l'âge vaut aujourd'hui au doyen d'honneur de présider le conseil municipal de Charnay-lès-Mâcon, élu le 15 mars 2026 et de faire procéder à l'élection du maire dans les formes et les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Madame Marie-Thérèse THOMAS effectue l'appel nominal des conseillers municipaux :

- Jean-Paul Basset
- Marie-Pierre Beaudet
- Païline Bernardet
- Françoise Besson
- Angélique Bossard
- Loïc Brasseur
- Patrick Buhot
- Katia Casteil
- Virginie Chevalier
- Lola Chevalier
- Grégory Cochet
- Agnès Cortambert
- Julie Da Cunha
- *Pierre De Witte est excusé et donne pouvoir à Christine Robin*
- Jean-François Devoucoux
- Philippe Duval
- Florian Duvernay
- Annabelle Germain
- Quentin Manciat
- Chanel Martins
- Guillaume Métivier
- Maguy Monnery
- *Anne Monteix est excusée et donne pouvoir à Virginie Chevalier*
- Sylvain Renaud
- Christine Robin
- Marie-Thérèse Thomas
- Gaël Tremeau
- David Verchère
- Benoît Vincent

Après vérification que la condition de quorum est remplie, Madame THOMAS déclare le conseil municipal de la commune de Charnay-lès-Mâcon composé comme il vient d'être dit, installé dans ses fonctions.

2/ Désignation du secrétaire de séance et adoption du PV du 2 février 2026 :

2.1/ secrétaire de séance

Il revient de désigner un élu pour les fonctions de secrétaire de séance de ce conseil d'installation conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance est traditionnellement l'élu le plus jeune du conseil municipal, aussi Mme Thomas propose de désigner Madame Lola CHEVALIER pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance d'installation du conseil municipal.

Elle demande si quelqu'un dans l'assemblée s'oppose à cette désignation.

Sans intervention, ni opposition, Madame Lola CHEVALIER est donc désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2.2/ Procès-verbal séance du Conseil du 2 février 2026 :

Madame Marie-Thérèse THOMAS soumet l'approbation du procès-verbal de la dernière séance seulement aux élus qui étaient présents.

Sans remarque le procès-verbal de la séance du 2 février 2026 est approuvé.

3/ Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge :

Madame Marie-Thérèse THOMAS précise les modalités relatives à l'élection du Maire telles qu'elles sont fixées par le code général des collectivités locales :

Conformément à l'article L2122-3 du CGCT :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. (...) »

Conformément à l'article L2122-7 du CGCT :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

« Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ». (L2122-12 CGCT).

Avant de procéder à l'élection, le conseil municipal doit désigner deux élus pour assurer les fonctions d'assesseurs pour le déroulement de l'élection du maire.

Il est proposé de désigner Quentin Manciat et Marie-Pierre Beaudet comme assesseurs pour effectuer le dépouillement des votes.

Elle demande aux conseillers municipaux de faire connaître leur candidature.

Une candidature est présentée :

- Mme ROBIN Christine

Le conseil municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du maire, et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne installée pour se faire.

Elle fait l'appel de chaque conseiller afin qu'il dépose son bulletin dans l'urne.

Il est procédé au dépouillement.

Christine Robin ayant obtenu l'unanimité des voix, est proclamée Maire, et elle est installée dans ses fonctions. Elle prend la présidence de la séance.

Marie-Thérèse Thomas remet l'écharpe officielle à Christine Robin.

A la suite de son installation Mme le Maire prononce un discours à l'attention des conseillers municipaux et des charnaysiens.

« Mesdames, Messieurs, chers collègues, Chers Charnaysiens présents dans la salle, Bonsoir à toutes et à tous,

C'est avec beaucoup d'émotion et un profond sens des responsabilités que nous nous réunissons ce soir pour l'installation du nouveau conseil municipal de Charnay

Si je devais résumer ce que je ressens ce soir, je dirais que c'est un mélange de gratitude, d'humilité et d'impatience. Gratitude, parce que vous êtes nombreux dans cette salle. Votre présence donne du sens à ce moment. Gratitude, parce que la confiance que les Charnaysiens nous ont accordée – et renouvelée – est un témoignage précieux. Ça ne se prend pas à la légère. Humilité, parce que je mesure pleinement le chemin qu'il nous reste à parcourir, les attentes qui s'expriment. Impatience, enfin, parce qu'on a tellement de choses à faire ensemble.

Avant d'aller plus loin, je veux dire merci.

Merci à celles et ceux qui ont participé au vote, quel que soit leur choix. La démocratie locale vit grâce à vous. Merci à l'équipe sortante. Pendant six ans, elle a œuvré avec sérieux, énergie et fidélité à l'intérêt général. Rien de ce qui a été accompli ne l'aurait été sans cet engagement collectif. Merci, enfin, à celles et ceux qui rejoignent cette équipe aujourd'hui. En reprenant les mots de Benoît Montagioni: « Merci d'accepter les responsabilités. Merci de vouloir sacrifier du temps et de l'énergie au service de l'intérêt collectif... »

Certains élus sont jeunes, très jeunes, d'autres un peu moins. Certains ont déjà une longue expérience associative ou citoyenne, d'autres découvrent tout. Mais tous, vous avez une chose en commun : l'envie de faire bouger les choses. Et ça, c'est la plus belle des énergies.

À l'heure où l'on entend parfois un discours de défiance envers l'engagement public, je veux ce soir réaffirmer une conviction : l'action municipale est un levier puissant. Elle est ici, dans cette salle, dans le bénévolat, dans l'engagement discret mais acharné. Si les débats nationaux peuvent parfois sembler éloignés, la politique locale, elle, a cette capacité unique de rassembler autour de l'essentiel : l'école, la sécurité, le cadre de vie, la solidarité de proximité.

C'est cela que nous devons incarner : l'idée que l'action publique peut être proche, efficace et profondément humaine.

Cette ambition, cette énergie, nous en aurons besoin. Car il nous faut aussi regarder les choses avec lucidité.

La situation financière de la commune est saine. Les résultats obtenus ces dernières années sont solides, fruit d'une gestion rigoureuse et constante. Mais cette solidité ne doit pas nous conduire à l'excès de confiance. Nos marges de manœuvre restent contraintes et les incertitudes sont nombreuses. Le contexte international, chacun le constate, est instable. Ses répercussions économiques peuvent être rapides : coûts de l'énergie, des matières premières, évolution des taux... Autant de facteurs que nous ne maîtrisons pas, mais auxquels nous devons nous adapter.

Dans ce contexte, une ligne de conduite s'impose à nous : rester lucides, exigeants, et responsables.

Cela signifie faire des choix, hiérarchiser nos priorités. Continuer à innover pour améliorer les services rendus aux Charnaysiens. Et, bien sûr, maîtriser nos dépenses, parce que c'est une condition incontournable de toute action durable.

Mais soyons clairs : prudence ne veut pas dire renoncement. Bien au contraire.

Nous avons des projets, des ambitions. Et dès maintenant, le travail commence. Je veux vous en citer quelques-uns, parce qu'ils illustrent concrètement ce que sera notre action.

Il y a d'abord la rénovation de la Verchère. Cet équipement, cœur battant de notre vie locale, mérite toute notre attention pour continuer à accueillir dans les meilleures conditions nos associations, nos événements, nos moments de partage.

Il y a ensuite le regroupement des deux écoles, Marie Curie et Joséphine Baker. C'est un projet structurant pour l'avenir de nos enfants. Au-delà des murs, c'est une nouvelle dynamique pédagogique que nous voulons construire, pour offrir à chaque élève les meilleures conditions d'apprentissage.

Il y a aussi des chantiers concrets du quotidien, comme la réfection des trottoirs de la rue de la Coupée. Parce que la qualité de vie, c'est aussi pouvoir se déplacer en sécurité, à pied, quel que soit son âge.

Nous travaillerons également à la création d'une médiathèque-ludothèque. Un lieu de vie, de culture, de découverte et de lien social, ouvert à tous les Charnaysiens, des plus petits aux plus âgés. Un équipement qui manquait à notre ville et qui verra le jour durant ce mandat.

Enfin, ce mandat verra, je l'espère, la révision de notre Plan Local d'Urbanisme. Pour permettre à Charnay de continuer à se développer, mais de façon maîtrisée, en préservant notre cadre de vie, en respectant notre identité de « ville à la campagne ». Le PLU, sera notre feuille de route pour les années à venir : il dessinera le Charnay de demain.

Voilà, Mesdames et Messieurs, quelques-uns des chantiers qui nous attendent. Ils sont variés, ils sont ambitieux, mais ils sont à notre portée,

Et dès maintenant, le travail commence. Notre conseil municipal se réunira très prochainement : - le 13 avril pour le débat d'orientation budgétaire, - et le 27 avril pour le vote du budget. Autant dire que les semaines à venir seront intenses.

Je terminerai par une conviction simple.

Charnay est une ville qui grandit, et c'est une chance. Mais c'est une ville qui veut rester fidèle à ce qu'elle est. Dans une époque qui cherche ses repères, où les modèles de société sont bousculés, la commune doit être un laboratoire du « vivre ensemble ». Notre ambition ne se mesurera pas seulement au nombre de kilomètres de routes refaites ou au bâti. Elle se mesurera à notre capacité à recréer du lien entre les générations. Je pense à nos aînés, qui ont tant à transmettre, et à notre jeunesse, qui a tant à apporter.

Faire de la politique, ici, c'est faire en sorte qu'aucun Charnaysien ne se sente isolé. C'est édifier une ville qui prend soin, une ville qui fait société. Si, ensemble, nous parvenons à préserver cet équilibre entre développement et qualité de vie, entre ambition et identité, alors oui, nous aurons réussi. Et c'est ensemble que nous y parviendrons. Je vous remercie. »

4) Élection des adjoints sous la présidence du maire élu : Christine Robin

4.1/ Nombre d'Adjoints :

Il est précisé que dans l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Charnay-lès-Mâcon est de 29 conseillers municipaux, le nombre d'adjoint étant limité à 30% de cet effectif légal, il ne peut donc pas excéder 8 adjoints.

Mme le Maire propose que le conseil élise **8 adjoints**.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
Le rapporteur entendu

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE de fixer à 8 le nombre d'Adjoints au Maire.

4.2/ Élection des Adjoints

Il convient de procéder à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du code général collectivités territoriales qui dispose que :

Article L2122-7-2 CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Après dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint, le conseil municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définit l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Mme le Maire donne la liste des candidats qu'elle propose aux fonctions d'adjoints :

- Patrick BUHOT	1 ^{er} Adjoint
- Virginie CHEVALIER	2 ^{ème} Adjointe
- Grégory COCHET	3 ^{ème} Adjoint
- Chanel MARTINS	4 ^{ème} Adjointe
- Florian DUVERNAY	5 ^{ème} Adjoint
- Marie-Thérèse THOMAS	6 ^{ème} Adjointe
- Loïc BRASSEUR	7 ^{ème} Adjoint
- Maguy MONNERY	8 ^{ème} Adjointe

Elle lance un appel à candidatures.
Aucune autre candidature n'est déposée.

Avant de procéder à l'élection des adjoints, le conseil municipal doit désigner deux élus pour assurer les fonctions d'assesseurs pour le dépouillement.

Elle propose de nouveau de désigner Quentin Manciat et Marie-Pierre Beaudet comme assesseurs pour effectuer le dépouillement des votes.

Il est procédé à l'élection. A l'appel de leurs noms les élus déposent leur bulletin sous enveloppe dans l'urne.

Il est procédé au dépouillement.
Résultat du vote pour la liste I : 29

- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de votes nuls : 0
- Nombre de voix : 29

La liste I de Patrick BUHOT est donc élue à l'unanimité des voix.

Mme le Maire procède à l'appel des adjoints dans l'ordre de nomination et remet à chacun d'entre eux l'écharpe officielle.

5/ Proclamation du tableau officiel des conseillers municipaux :

Conformément à l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales :

« I. – Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

II. – Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;*
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;*
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge. »*

A la suite de l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre du tableau des conseillers municipaux est :

- Christine Robin
- Patrick Buhot
- Virginie Chevalier
- Grégory Cochet
- Chanel Martins
- Florian Duvernay
- Marie-Thérèse Thomas
- Loïc Brasseur
- Maguy Monnery

- Jean-Paul Basset
- Jean-François Devoucoux
- Philippe Duval
- Marie-Pierre Beudet
- Anne Monteix
- Françoise Besson
- Katia Casteil
- Pierre De Witte
- Agnès Cortambert
- Benoît Vincent
- Sylvain Renaud
- David Verchère
- Gaël Tremeau
- Guillaume Métivier
- Annabelle Germain
- Angélique Bossard
- Pailine Bernardet
- Julie Da Cunha
- Quentin Manciat
- Lola Chevalier

6/ Lecture de la Charte de l'élu local :

Comme le prévoit la loi (article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales), Mme le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local distribuée à chacun des conseillers municipaux. Une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux a été remise sur table à chacun des conseillers municipaux.

Article L.1111-13 du CGCT :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Article L 1111-14 du CGCT :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Rapport n°4 : Création d'une commission et désignation de ses membres

EXPOSE

En application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Toutefois, cette désignation peut aussi intervenir lorsqu'une seule candidature ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures. Dans ce cas les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le maire (L.2121-21 CGCT).

Il est proposé de créer une commission unique composée de l'ensemble des membres du conseil municipal dont les modalités de fonctionnement seront définies dans le règlement intérieur du conseil.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L2121-22,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la création et la composition d'une commission unique comprenant l'ensemble des membres du conseil.

Rapport n° 5 : Délégation de pouvoir du conseil Municipal au Maire

EXPOSE

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire et pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Etant rappelé que :

- les décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal ;
- le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chaque réunion obligatoire du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-23 du CGCT ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;
- le Conseil Municipal peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les délégations énumérées ci-dessous pour être exercées par le Maire.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer en modulant l'existant ou en créant de nouveaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites ci-dessous :

- le Maire pourra moduler les tarifs existants dans la limite de 70 % à la hausse ou à la baisse, une fois par an maximum pour chacun d'eux,
- le Maire pourra créer de nouveaux tarifs dont le montant ne pourra excéder 150 % du montant du tarif le plus élevé et 50 % du montant du tarif le moins élevé de la catégorie dont ils relèvent,

- 3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont le droit de préemption urbain défini par délibération du conseil municipal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la commune et quels que soient le montant et la nature du bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-I du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, concernant toutes les aliénations à titre onéreux de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de fonds commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le territoire de la commune et quels que soient le montant ou la nature du bien ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement et en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionné ;

27° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Le Maire devra rendre compte au moins une fois par an de ses décisions en conseil avec un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs de cette admission ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la délégation de pouvoir au Maire pour les attributions énumérées ci-dessous.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer en modulant l'existant ou en créant de nouveaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites ci-dessous :

- le Maire pourra moduler les tarifs existants dans la limite de 70 % à la hausse ou à la baisse, une fois par an maximum pour chacun d'eux,
- le Maire pourra créer de nouveaux tarifs dont le montant ne pourra excéder 150 % du montant du tarif le plus élevé et 50 % du montant du tarif le moins élevé de la catégorie dont ils relèvent,

3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont le droit de préemption urbain défini par délibération du conseil municipal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la commune et quels que soient le montant et la nature du bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, concernant toutes les aliénations à titre onéreux de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de fonds commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le territoire de la commune et quels que soient le montant ou la nature du bien ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement et en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionné ;

27° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Le Maire devra rendre compte au moins une fois par an de ses décisions en conseil avec un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs de cette admission ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PRECISE que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire ou l'adjoint délégué ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

RAPPORT N°6 : Désignation des représentants au sein du CCAS

EXPOSE

A l'issue des élections municipales, le conseil municipal doit procéder dans un délai maximum de 2 mois à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration pour la durée du mandat.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (art. L 123-6 CASF).

Le nombre de membre au sein du conseil d'administration est fixé librement par le conseil municipal en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

1/ Fixation du nombre d'élus :

Il sera proposé de fixer le nombre de membres au sein du conseil d'administration à **12 membres**, soit 6 membres élus et 6 membres non élus (secteur associatif). Il est précisé que les membres non élus seront nommés par le Maire ultérieurement.

2/ Election des membres élus :

La désignation des représentants s'effectue selon les modalités suivantes, en application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles :

« Le conseil municipal choisit ses délégués uniquement parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidat même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

L'article L.2121-21 du CGCT précise que :

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Il convient donc de procéder à l'appel des listes candidates pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Une seule liste est présentée, elle se compose de 6 conseillers :

- Marie-Pierre Beaudet
- Françoise Besson
- Annabelle Germain
- Anne Monteix
- Marie-Thérèse Thomas
- Benoit Vincent

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-8,

VU le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE à **12** le nombre de membres au sein du Conseil d'administration du CCAS dont 6 membres élus et membres non élus ;

DESIGNE les 6 membres élus suivants :

- Marie-Pierre Beaudet
- Françoise Besson
- Annabelle Germain
- Anne Monteix
- Marie-Thérèse Thomas
- Benoit Vincent

Rapport n°7 : Désignation des représentants au sein du SIGALE

EXPOSE

Le conseil municipal doit procéder à la désignation des représentants auprès des syndicats intercommunaux notamment au sein du SIGALE.

Le conseil municipal choisit ses délégués uniquement parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue (L.5211-7 CGCT). Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité

absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le caractère secret du vote peut être levé si les membres du conseil municipal sont d'accord à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée (L.2121-21 du CGCT).

Les statuts du syndicat du 5 octobre 2022 portent à 6 délégués, les représentants de la commune. Le conseil municipal doit ainsi procéder à la désignation de 6 titulaires et de 6 suppléants.

Pour chaque délégué titulaire, comme le précise l'article 6 des statuts du syndicat, un suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les statuts du SIGALE,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE au sein du SIGALE :

Titulaires	Suppléants
Christine Robin	Angélique Bossard
Virginie Chevalier	Agnès Cortambert
Grégory Cochet	Julie Da Cunha
Pailine Bernardet	Annabelle Germain
Patrick Buhot	Maguy Monnery
David Verchère	Pierre de Witte

Rapport n°8 : Désignation des représentants au sein du Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)

EXPOSE

Le conseil municipal doit procéder à la désignation des représentants auprès des syndicats intercommunaux notamment au sein du SYDESL.

Le conseil municipal choisit ses délégués uniquement parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue (L.521 I-7 CGCT). Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le caractère secret du vote peut être levé si les membres du conseil municipal sont d'accord à l'unanimité d'effectuer un vote à main levée (L.2121-21 du CGCT).

Le conseil municipal désigne ses délégués au Comité syndical en fonction de sa population, ainsi pour la commune de Charnay-Lès-Mâcon, il doit procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein des instances du SYDESL.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les statuts du SYDESL,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE comme représentant titulaire **Philippe Duval** et comme représentant suppléant **Sylvain Renaud**.

Information des décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 5 octobre 2020

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions prises au titre de sa précédente délégation.

2026-01	Exercice du Droit de préemption	50 000€
2026-02	Conclusion du marché n°2025_FCS_AMO_REVISION_PLU - Mission de Maitrise d'œuvre dans le cadre de la révision du Plan local d'Urbanisme (PLU)	60 030 €HT
2026-03	Avenants n°1 de prolongation du délai d'exécution du marché n°2022-01 – achat de fournitures et matériels pour le fleurissement des espaces verts de la ville de Charnay-lès-Mâcon pour trois lots. - lot n° 2 : 5 250€ HT - lot n°3 : 1 500€ HT - lot n° 4 : 2 125€ HT	

Informations diverses

Prochains conseils municipaux
le lundi 13 avril à 18h30
et
le lundi 27 avril à 18h30

Avant de clore le conseil municipal, Mme le Maire adresse ses plus sincères félicitations à plusieurs agents de la ville. En effet certains d'entre eux ont récemment été élus dans leur commune respective. Il faut saluer cet engagement citoyen en parallèle de leurs missions au service de notre collectivité. Elle salue Thierry Pothier élu Maire de Sancé ; Michel Jeandassou également élu à Sancé ; Aurélie Lambert élue à Hurigny et Sandra Coquard élue à Saint Julien sur Reyssouze.

La séance du conseil est levée à 19h00

Le secrétaire de séance
Lola CHEVALIER



Mme le Maire
Christine ROBIN

